



**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU HAUT SOULTZBACH**

**Séance ordinaire  
du 10 juillet 2020 à 20 h 00  
sur la convocation légale de**

**M. Franck DUDT, Maire du HAUT SOULTZBACH**

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents  
et ouvre la séance

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann
Nombre de conseillers élus 19
Conseillers en fonction 19
Conseillers Présents 15

**Sont présents :** MM. Franck DUDT, Maire Christophe BELTZUNG, Maire délégué et 1<sup>er</sup> Adjoint, Dominique RULOFS, 2<sup>e</sup> Adjoint, Henri STASCHE, 3<sup>e</sup> Adjoint, Robert MANSUTTI, 4<sup>e</sup> Adjoint, Philippe RINGENBACH, 5<sup>e</sup> Adjoint, Mme Karine BISCHOFF, M. Claude BUESSLER, Mmes Isabelle CÔTE, Rose-Marie FRICKER, M. Nicolas HIRTZ, Mme Marion MOUROT, M. Jean-Marc NOVIOT, Mme Nathalie RAUBER, et M. Michel SETIF.

**Sont excusés :** M. Philippe SAILLEY ayant donné procuration à M. Franck DUDT, Mme Bénédicte BAUDOIN ayant donné procuration à M. Jean-Marc NOVIOT, M. Aurélien PELTIER ayant donné procuration à M. Philippe RINGENBACH, M. Thierry VAUT ayant donné procuration à M. Henri STASCHE.

**Assistait également à la séance :** Mme Anne KIPPELEN secrétaire de mairie.

**Secrétaire de séance :** Mme Isabelle CÔTE.

**Date de la convocation :** 02 juillet 2020.

### ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020.
- 2) Désignation du secrétaire.
- 3) Désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.
- 4) PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – point de situation et arrêt du document.
- 5) Indemnité de budget au receveur municipal.
- 6) Règlement intérieur du Conseil Municipal.
- 7) Commissions communales : 1 - commission des finances, 2 - commission travaux/forêts, 3 - commission animation/vie associative/communication, 4 - commission cimetièrre/sécurité
- 8) Désignation des membres de la commission d'appel d'offres.
- 9) Désignation des membres pour la commission des impôts directs (CCID).
- 10) Projet photovoltaïque – centrales citoyennes.
- 11) Vacances funéraires au profit des gardes-champêtres de la Brigade Verte de Soultz.
- 12) Desserte en gaz naturel de la future zone d'activités de Diefmatten - Transfert de la compétence gaz au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- 13) Approbation du rapport d'activité 2019 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- 14) ONF – Etat prévisionnel des coupes 2021 et programme des travaux pour les communes de Soppe-le-Haut et Mortzwiller.
- 15) Divers et communications.

Monsieur Franck DUDT, ouvre la séance et salue l'assemblée. Il propose de passer au premier point de l'ordre du jour.

#### **POINT N° 1**

##### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2020**

Le procès-verbal est approuvé et signé à l'unanimité des membres présents.

#### **POINT N° 2**

##### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Isabelle CÔTE a été nommée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### **POINT N° 3**

##### **DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX**

M. le Maire communique une explication sur le rôle des sénateurs. Les sénateurs examinent les projets de loi que le Gouvernement leur soumet. Ils peuvent également déposer et examiner des propositions de loi. Les sénateurs contrôlent aussi l'action du Gouvernement et vérifient que les lois votées sont bien appliquées. Ils peuvent créer des instances temporaires (mission d'information, commission d'enquête...) pour étudier un sujet particulier de manière approfondie et proposer des réformes. Le Sénat est le garant de la stabilité des institutions. À la différence de l'Assemblée nationale, il ne peut être dissous. De plus, le Président du Sénat assure l'intérim en cas de vacance ou d'empêchement de la Présidence de la République.

Le Sénat est le représentant des collectivités de métropole et d'outre-mer, et des Français établis hors de France. Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, par 162 000 grands électeurs représentant notamment les élus municipaux, départementaux et régionaux. Un sénateur est élu pour un mandat de 6 ans.

En séance publique, dans l'hémicycle, les sénateurs débattent, votent et contrôlent le Gouvernement. Les sénateurs prennent position sur les grandes orientations de chaque texte puis l'examinent en détail, article par article. Ils le modifient en déposant des amendements. Les ministres doivent répondre aux questions des sénateurs au cours de séances spécifiques.

Chaque sénateur est membre de l'une des 7 commissions permanentes. Avant la séance publique, les textes sont d'abord examinés par la commission compétente sur le sujet. Au sein de la commission, les sénateurs désignent pour chaque texte un rapporteur. C'est lui qui analyse le texte et fait des propositions : supprimer, ajouter ou modifier un article par exemple. Les commissions organisent régulièrement des auditions de ministres, de responsables publics, d'ambassadeurs, de ministres de gouvernements étrangers, de commissaires européens, de représentants de la société civile ou du secteur privé. Par ailleurs, la commission des affaires européennes a un rôle d'information et de contrôle sur les activités européennes.

Après cette présentation, M. le Maire propose la liste des candidats :

- en tant que titulaires : MM. Franck DUDT, Christophe BELTZUNG, Henri STASCHE, Michel SETIF, Nicolas HIRTZ
- en tant que suppléants : M. Dominique RULOFS, Mme Karine BISCHOFF, Mme Marion MOUROT.

<b>Département (collectivité)</b>	HAUT-RHIN
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	THANN
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	19
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	19
<b>Nombre de délégués à élire</b>	5
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 05 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE HAUT SOULTZBACH

Étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

M. Franck DUDT	M. Philippe RINGENBACH	M. Michel SÉTIF	
M. Christophe BELTZUNG	Mme Marion MOUROT	Mme Isabelle CÔTE	
M. Dominique RULOFS	M. Jean-Marc NOVIOT	Mme Karine BISCHOFF	
M. Henri STASCHE	M. Claude BUESSLER	M. Nicolas HIRTZ	
M. Robert MANSUTTI	Mme Rose-Marie FRICKER	Mme Nathalie RAUBER	

Absents<sup>2</sup> :

Mme Bénédicte BAUDOIN qui donne procuration à M. Jean-Marc NOVIOT	M. Aurélien PELTIER qui donne procuration à M. Philippe RINGENBACH
M. Thierry VAUT qui donne procuration à M. Henri STASCHE	
M. Philippe SAILLEY qui donne procuration à M. Franck DUDT	

## **1. Mise en place du bureau électoral**

**M. Franck DUDT Maire** a ouvert la séance.

Mme Isabelle CÔTE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et le cas échéant à qui (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à 20h08 à savoir M. Henri STASCHE, Mme Rose-Marie FRICKER, Mme Marion MOUROT, M. Nicolas HIRTZ.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

**Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 5 délégués et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

(art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Élection des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>19</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>19</b>

f. Majorité absolue <sup>4</sup>	10
----------------------------------	----

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	STASCHE Henri	19
DUDT Franck	19	Dix-neuf
SETIF Michel	18	Dix-huit
BELTZUNG Christophe	18	Dix-huit
HIRTZ Nicolas	18	Dix-huit

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

#### 4.2. Proclamation de l'élection des délégués<sup>5</sup>

M. Henri STASCHE, né le 09.06.1952 à BELFORT (90)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Franck DUDT né le 02.02.1980 à MULHOUSE (68)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Michel SETIF, né le 12.06.1953 à NORMANVILLE (27)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Christophe BELTZUNG, né le 10.01.1964 à MULHOUSE (68)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Nicolas HIRTZ né le 15.07.1976 à COLMAR (68)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

##### a. Refus des délégués<sup>6</sup>

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.  
Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

### 5. Élection des suppléants

#### a. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>19</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le	<b>0</b>

<sup>5</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>6</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

bureau	
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>19</b>
<b>f.</b> Majorité absolue <sup>7</sup>	<b>10</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
RULOFS Dominique	19	dix-neuf
BISCHOFF Karine	19	dix-neuf
MOUROT Marion	19	dix-neuf

### **b. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>8</sup>.

M. Dominique RULFOS, né(e) le 05 janvier 1963 à BELFORT (90)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Karine BISCHOFF, née le 27.01.1969 à MULHOUSE (68)  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

<sup>7</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<sup>8</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».



Mme Marion MOUROT, née le 16.07.1997 à THANN (68)  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

c. **Refus des suppléants**<sup>9</sup>

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

**6. Observations et réclamations**<sup>10</sup>

Néant.

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures 15 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

---

<sup>9</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>11</sup> **Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.**

**POINT N°4****PLUi PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – POINT DE SITUATION ET ARRETE DU DOCUMENT**

M. le Maire excuse Mme Elsa NORTH en charge du PLUi à la Communauté de Communes de Masevaux pour son absence de ce soir. Il informe l'assemblée que la Communauté de Communes a voté l'arrêt du PLUi.

L'ensemble des documents a été transmis aux membres du conseil municipal à savoir :

- rapport de présentation
- état initial de l'environnement
- projet d'aménagement et de développement durables
- règlement écrit
- règlement graphique
- orientations d'aménagement et de programmation
- évaluation environnementale
- annexes
- bilan de la concertation

Conformément à l'article l132-7, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées. M. le Maire expose la situation pour les communes de Soppe-le-Haut et Mortzwiller.

Toutes les remarques seront prises en compte jusqu'à fin de l'année 2020 et il sera proposé une enquête publique suivie de débats au début de l'année 2021. Ce plan est une volonté de l'Etat appuyé par la loi ALUR, Grenelle 1et 2et Sralet. La volonté de ce projet est d'aboutir à environ 51 ha de surfaces constructibles contre 250 ha actuellement dans notre vallée et de préserver les zones agricoles et naturelles. Un exemple est donné avec le verger situé à Soppe le Haut qui était en zone constructible et qui devient une zone naturelle, donc préservée.

Les POS de la commune de SOPPE-LE-HAUT et MORTZWILLER disparaîtront au profit de ce PLUi. La concertation a été faite au sein de la commission d'urbanisme de la commune, ce qui a permis de conserver et de répartir au mieux les terrains constructibles existants de notre commune.

M. Christophe BELTZUNG informe qu'un travail a été mené pour la réduction des surfaces à construire avec un règlement du zonage en maintenant une cohérence des territoires dans la Basse et la Haute Vallée ainsi que dans le Vallon. Un effort était fait pour ne pas supprimer totalement des terrains constructibles, mais le devoir était de les réduire. L'avantage financier de ce PLUi est important pour la Commune car ce budget sera pris en charge par la Communauté de Communes.

Il rappelle que ce projet n'est pas une volonté des Elus de la Communauté de Communes. L'élaboration du PLUi, a démarrée en 2015, a été menée en étroite collaboration avec les Maires de la Vallée et du Vallon. Des membres de la DDT, de la Chambre de l'Agriculture et du Parc Régional des Ballons des Vosges ont été regroupés pour former les PPA (Personnes Publiques Associées). Ces personnes ont été rencontrées tout au long de la procédure et ont contribué au processus d'élaboration du document. Ce processus, accompagné et nourri par une concertation publique au mois de décembre 2019, a permis de construire un document partagé.

Ce projet a bien été mené grâce à l'aide du Bureau d'Etudes Climax qui a informé la Commune qu'elle possède une biodiversité rare.

M. Claude BUESSLER intervient pour demander si la voirie du lotissement Rue du Soultzbach à Mortzwiller pourra rejoindre la route principale. Sa demande est confortée et le projet pourra s'effectuer lors de la mise en place du PLUi.

M. Franck DUDT émet une demande dans la procédure en zone naturelle en fonction des projets touristiques, intégrant l'aspect environnemental de rajouter des cabanes dans les arbres. Il explique cette demande par le fait qu'un couple d'habitants de la Commune souhaite le proposer sur leur terrain en vue de l'installation d'un gîte.

Il met aux voix l'arrêt du document du PLUi.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 conférant la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à la Communauté de Communes des Vallées de la Doller et du Soultzbach ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en définissant les objectifs et arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes des Vallées de la Doller et du Soultzbach et les communes membres ;

**Vu** le débat en Conseil Communautaire en date du 30 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en définissant les objectifs et arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes des Vallées de la Doller et du Soultzbach et les communes membres ;

**Vu** le débat en Conseil Communautaire en date du 22 mars 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

**Vu** la séance du Conseil Municipal du 27/09/2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes lors du conseil du 22 mars 2017

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;

**Vu** la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, l'évaluation environnementale et des annexes ;

Entendu l'exposé de M. le Maire du HAUT SOULTZBACH :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach lors de sa séance de 19 février 2020 a voté l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Selon l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont les communes membres de l'EPCI dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délais, l'avis est réputé favorable.

L'élaboration du PLUi démarrée en 2015, a été menée en étroite collaboration avec les Maires de la Vallée et du Vallon. Les PPA ont été rencontrées tout au long de la procédure et ont contribué au processus d'élaboration du document. Ce processus, accompagné et nourrit par une concertation publique, a permis de construire un document partagé.

Les principaux objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le PLUi sont les suivants :

- Répondre aux objectifs généraux énoncés aux articles L110 et L121- 1 du code de l'urbanisme,
- Doter l'ensemble des communes d'un document de planification adapté et qui intègre les évolutions législatives récentes,
- Engager une réflexion à l'échelle de l'ensemble de la vallée afin de traduire le projet politique communautaire, tout en tenant compte des particularités communales,
- Renforcer l'armature et la cohésion interne de la vallée ainsi que la solidarité territoriale en tirant au mieux parti de la diversité et de la complémentarité des entités qui la constituent,
- Traduire localement les orientations du SCoT Thur Doller,
- Affirmer le positionnement du territoire par la prise en compte des interrelations avec les pôles urbains de proximité (agglomération mulhousienne, de Belfort, Cernay...), au sein d'un environnement transfrontalier.

Les principales options, orientations et règles que contient le PLUi :

- AXE 1 : Construire un territoire de la proximité basé sur une offre diversifiée en logements, équipements et services
- AXE 2 : Assurer un développement économique équilibré du territoire basé sur la complémentarité entre piémont et montagne
- AXE 3 : Organiser le territoire à partir d'une offre structurée de mobilité collective et partagée
- AXE 4 : Maintenir le cadre de vie authentique et valoriser les ressources de la vallée

Les outils règlementaires (partie écrite et graphique du règlement, OAP et annexes) traduisent ces objectifs avec un zonage illustrant les territoires et définissant des règles sectorisées adaptées à leur spécificité. Les OAP intègrent et organisent le développement urbain en fonction du tissu existant ; exemple : densification dans les zones lâches, dans une zone à vocation touristique, dans une zone économique ou dans les zones mixtes. La justification des choix permet d'exposer le projet politique et d'aménagement du territoire au travers des différentes pièces du PLUi et de définir les interconnexions entre celles-ci mais également avec les documents cadres tel que le SCOT.

La concertation s'est déroulée selon les modalités de concertation définies par délibération du 30 décembre 2015. Le bilan de la concertation a été acté par le Conseil Communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt du PLUi dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 5 réunions publiques ont été organisées aux deux moments clés de la procédure qui ont réunies 400 personnes. Les deux premières sur la définition des orientations et le débat sur le PADD, les trois dernières sur l'élaboration du projet spatial et sa traduction règlementaire pour satisfaire les orientations du PADD.

Suite à la concertation des personnes publiques et des conseils municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi seront :

- L'enquête publique d'une durée minimale d'un mois
- L'approbation du dossier en Conseil Communautaire

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L132-7 du code de l'urbanisme, la commune dispose de trois mois pour faire connaître son avis sur le PLUi, à compter de la réception du projet de PLUi arrêté (transmission et réception des documents le 04 mars 2020, via un lien de téléchargement) ;

**CONSIDERANT** que les avis des communes membres et des PPA seront annexés au dossier de l'enquête publique et que le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte des avis réceptionnés, des observations et des conclusions de l'enquête publique, avant son approbation par le Conseil Communautaire prévue fin d'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que le PLUi, une fois approuvé et exécutoire se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur ;

**Après en avoir délibéré, par 19 voix**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans sa version arrêtée le 19 février 2020 ;

- **DEMANDE** la prise en compte de l'observation suivante :
  - une demande dans la procédure en zone naturelle en fonction des projets touristiques, intégrant l'aspect environnemental de rajouter des cabanes dans les arbres. Ce point fait suite à une demande d'un couple d'habitants de la Commune qui souhaite proposer ces cabanes sur leur terrain en vue de l'installation d'un gîte.

**DIT** que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie et transmis à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

**M. le Maire met aux voix et sa demande d'ajout dans la procédure :**

- **0 Contre,**
- **3 Abstentions (MM. Dominique RULOFS, Robert MANSUTTI, Philippe RINGENBACH)**
- **Est accepté par 16 voix pour.**

M. Christophe BELTZUNG, Maire délégué de MORTZWILLER rajoute que M. MEGRET demande l'entretien du chemin qui amène à son centre équestre à MORTZWILLER. M. le Maire délégué répond qu'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à sa demande car le chemin est privé.

M. Franck DUDT indique que beaucoup de permis de construire sont déposés avec construction de maisons à toit plat. La végétalisation du toit plat n'est plus obligatoire. Ce type de construction moderne est maintenant autorisé (le Tribunal Administratif est dans le sens du pétitionnaire) et même en zone régie par les Bâtiments de France en fonction de la co-visibilité avec l'église Ste Marguerite de SOPPE-LE-HAUT. Il en est de même pour les démolitions. Il est important de diffuser cette information auprès des habitants de la commune. M. Claude BUESSLER souhaite avoir des précisions sur l'avis donné par l'ABF sur des démolitions enregistrées dans la commune déléguée de SOPPE-LE-HAUT. M. Franck DUDT commente ce point et répond à la question.

#### POINT N°5

##### INDEMNITE DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL

M. le Maire informe l'assemblée de la demande qui émane de M. le Trésorier de MASEVAUX concernant l'allocation de l'indemnité de budget.

Cependant il s'avère que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités territoriales ne versent plus d'indemnités dites de conseils à leurs comptables assignataires. Les prestations réalisées antérieurement par les comptables en leur nom personnel font désormais partie intégrante des attributions du personnel de la DGFIP.

Ce point ne donne donc pas lieu à délibération et est retiré de l'ordre du jour.

#### POINT N°6

##### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le Maire présente le règlement intérieur du conseil municipal du HAUT SOULTZBACH de janvier 2016, il s'articule de la manière suivante :

- Chapitre 1 : réunions du conseil municipal
- Chapitre 2 : commissions et comités consultatifs
- Chapitre 3 : tenue des séances
- Chapitre 4 : débats de et votes des délibérations
- Chapitre 5 : comptes rendus des débats et des décisions
- Chapitre 6 : dispositions diverses.

**M. le Maire propose de modifier le chapitre 2 Commissions et comités consultatifs – article 7 – commissions municipales.**

\* Chaque conseiller municipal est membre des commissions et est invité aux réunions. Cependant pour la commission des finances il propose qu'elle soit restreinte et se limite aux personnes suivantes :

M. Franck DUDT, M. Christophe BELTZUNG, M. Dominique RULOFS, M. Henri STASCHE, M. Nicolas HIRTZ, M. Michel SETIF.

Après un tour de table, après discussion, le Conseil Municipal passe au vote :

- 19 voix pour et adopte à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal du HAUT SOULTZBACH avec la modification ci-dessus présentée et décide
- 19 voix pour de créer – la commission des finances restreinte, la commission travaux /forêts, la commission animation/vie associative/communication, la commission cimetière/sécurité.

Mme Karine BISCHOFF fait remarquer que certains documents sont parvenus trop peu de temps avant la réunion et qu'il n'était presque pas possible d'en prendre connaissance avant cette réunion du conseil municipal.

### POINT N°7

#### COMMISSIONS COMMUNALES

##### COMPOSITION DES COMMISSIONS

Conformément au règlement intérieur adopté, le Maire propose de désigner un Président pour chacune des commissions du nouveau Conseil Municipal.

- La Commission des finances restreinte est présidée par M. le Maire.
- La Commission Travaux/Forêts présidée conjointement par M. Robert MANSUTTI et M. Philippe RINGENBACH.
- La Commission Animation/Vie Associative/Communication présidée par M. Dominique RULOFS.
- La Commission Cimetière/Sécurité présidée par M. Henri STASCHE.

### POINT N°8

#### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. le Maire donne des indications sur la composition de la CAO, en effet la CAO (article L 1411-5 du CGCCT) est composée :

- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire et de 3 membres du conseil municipal.

Le Maire est président de droit. M. le Maire propose de passer au vote.

Sont candidats au poste titulaire : M. Robert MANSUTTI, Mme Nathalie RAUBER, Mme Marion MOUROT.

Sont candidats au poste suppléant : M. Christophe BELTZUNG, M. Philippe RINGENBACH, M. Jean-Marc NOVIOT.

Après un tour de table, après discussion, le Conseil Municipal passe au vote :

- 19 voix pour M. Robert MANSUTTI, Mme Nathalie RAUBER, Mme Marion MOUROT membres titulaires
- 19 voix pour M. Christophe BELTZUNG, M. Philippe RINGENBACH, M. Jean-Marc NOVIOT membres suppléants.

M. le Maire précise que cette commission ne se réunira pas pour un montant inférieur à 5 350 000 euros pour les marchés de travaux.

## POINT N°9

## DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires titulaires ainsi que six commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Aussi convient-il, à la suite de la création de la commune nouvelle de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs pour Le Haut Soultzbach.

Ils sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal, à savoir :

**MORTZWILLER**

Robert MANSUTTI 26 rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 20 mai 1956
Fernand SCHMITT 8 rue des Vergers	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 18 juillet 1955
Michel ARNOLD 5 rue Rankweg	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 12 septembre 1964
Jean-Luc KARRER 76 rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 19 juillet 1954
Dominique RULOFS 2a rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 05 janvier 1962
Guy JORDY (extérieur) 8 rue des Vignes		68780 SENTHEIM	né le 12 novembre 1944
Jeanine STUDER 8B rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	née 2 octobre 1942
Michel SETIF 8 rue Allmend	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 12 juin 1953
Claude RUTHMANN 36 rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 28 avril 1966
Patrick RINGENBACH 52 rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 30 janvier 1960
Nathalie RAUBER 18 rue Allmend	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	née le 16 mai 1975
Christophe BELTZUNG 38B rue Principale	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 10 janvier 1964
Karine BISCHOFF 4 chemin Morand	MORTZWILLER	68780 LE HAUT SOULTZBACH	née le 27 janvier 1969

**SOPPE-le-HAUT**

Rose-Marie FRICKER 6 rue Bellevue	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	née le 10 novembre 1951
Henri STASCHE 39 Grand'Rue	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 09 juin 1952
Daniel RUDLER 44 Grand'Rue	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 22 mars 1950
Germaine VILMIN			



68 Grand'Rue	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	née le 30 novembre 1948
Philippe RINGENBACH			
9 rue de Belfort	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 04 juin 1955
Pierre EGLY			
9E rue de Belfort	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 22 novembre 1968
Christophe PINGENAT			
63 Grand'Rue	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	né le 13 janvier 1986
Daniel WILLME (extérieur)			
6 rue des Bouleaux		68116 GUEWENHEIM	né le 06 août 1952
GOLDSCHMIDT Jean-Jacques			
35 rue Principale		68780 SOPPE-le-BAS	né le 25 mars 1952
Nicolas HIRTZ	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	
9C rue de Belfort			né le 15 juillet 1976
Marion MOUROT	SOPPE-le-HAUT	68780 LE HAUT SOULTZBACH	
23A Grand'Rue			née le 16 juillet 1997

#### POINT N°10

##### PROJET PHOTOVOLTAÏQUE – CENTRALES CITOYENNES

M. le Maire rappelle qu'en 2019, le Conseil Municipal a décidé de s'engager pour une étude de rentabilité sur un projet de centrale photovoltaïque en partenariat avec la société Alter Alsace Energies de LUTTERBACH. Cette étude est financée avec l'ADEME et la Région Grand-Est. Différentes réunions ont eu lieu pour un projet sur la toiture du foyer rural de SOPPE-LE-HAUT.

M. le Maire soumet maintenant à l'assemblée la suite de la procédure. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être signée. M. le Maire se tourne vers M. Nicolas HIRTZ, Président de l'Association de Gestion du Foyer ici présent. M. Nicolas HIRTZ prend la parole confirme qu'il ne voit aucun inconvénient à l'engagement de ce projet, une solution d'énergie renouvelable.

Il précise qu'actuellement plusieurs projets sont en cours dans la région sundgauvienne. La question sur l'avis que peut fournir les Bâtiments de France est soulevée. M. le Maire prendra contact avec le service pour faire le point sur la situation. Un projet de convention est porté à la connaissance de l'assemblée.

**Après discussion, le Conseil Municipal passe au vote :**

- **19 voix pour.** Cette autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable et prendra fin 20 années consécutives et entières après la mise en service de la centrale photovoltaïque qui sera constatée par procès-verbal co-signé par les parties. La mise en service désigne le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution.

#### POINT N°11

##### VACATIONS FUNERAIRES AU PROFIT DES GARDES CHAMPETRES DE LA BRIGADE VERTE DE SOULTZ

La surveillance de certaines opérations funéraires donne lieu à perception d'une vacation funéraire au profit des policiers municipaux ou gardes champêtres dont le montant est fixé par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal.

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-8 à L.2213-15, et R.2213-48

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 modifiant certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la législation funéraire

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique, et les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre délégué par le Maire après avis du conseil municipal,

Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20€ et 25€ ; ce montant pouvant être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Considérant que seules ouvrent droit à vacation les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et les opérations de fermeture de cercueil lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable en vue de fixer le montant unitaire d'une vacation funéraire à 25 € afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- est favorable, par 19 voix pour :
- à l'application de vacations lors des opérations funéraires au profit des gardes champêtres de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- fixe cette vacation à 25 €.

**POINT N°12**

**DESSERTE EN GAZ NATUREL DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITES DE DIEFMATTEN – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

**Le Maire expose à l'assemblée,**

Que le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin auquel adhère la commune s'est doté en 2000 d'une compétence dans le domaine du gaz, réaffirmée dans le cadre de la modification des statuts approuvée par le Comité Syndical en date du 24 juin 2019 et par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019.

Que la commune du HAUT SOULTZBACH pourrait opportunément transférer au Syndicat les compétences précisées à l'article 3-2 des Statuts, à savoir :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

**Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.**

Que conformément à l'article 4 des Statuts, une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence.

Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou de la communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

En conséquence, le Maire propose au Conseil de transférer au Syndicat la compétence optionnelle prévue à l'article 3-2 des Statuts du Syndicat.

**Le Conseil municipal,**

- Vu l'article 3-2 des Statuts du Syndicat adoptés le 24 juin 2019, relatif à la compétence optionnelle en matière de gaz,
- Vu les articles 4-1 et 4-2 des Statuts du Syndicat adoptés le 24 juin 2019, relatif aux modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle,

Après en avoir délibéré, par *19 voix pour*

- ***Décide de transférer au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin la compétence optionnelle en matière de gaz telle qu'énoncée à l'article 3-2 des Statuts.***

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin qui en informera les collectivités membres. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**POINT N°13****APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT D'ELECTRICITE**

M. Franck DUDT présente le rapport d'activités 2019 du syndicat et relève particulièrement les points forts de l'année 2019, à savoir :

- Nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente, avec Enedis et EDF
- Nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité basse tension et la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente, avec Centrale Electrique Vonderscherr, pour la Commune de Villé
- Révision des statuts du Syndicat
- Contrôle des concessions d'électricité et de gaz
- Travaux d'enfouissement des lignes électriques basse et haute tensions : article 8 du contrat de concession au titre de l'enveloppe 2019
- Déplacements d'ouvrage basse et haute tension
- Travaux conventionnés avec le concessionnaire
- Desserte en gaz naturel de l'extension de la zone d'activité d'Oberhergheim
- Reversement de la redevance d'investissement R2 pour 2019
- Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité : information relative au coefficient multiplicateur applicable en 2020
- Création de groupes de travail relatifs aux nouvelles attributions : éclairage public, mobilités propres et transition énergétique.

**Le Conseil Municipal, après délibération, approuve par 18 voix pour, 1 abstention (Mme Karine BISCHOFF) le rapport d'activité 2019 du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin.**

**POINT N°14****OFFICE NATIONAL DES FORETS****• ETAT PREVISIONNEL DES COUPES 2021**

M. le Maire donne la parole à M. Robert MANSUTTI, Adjoint pour la présentation des documents établis par les services de l'ONF.

Les prévisions des coupes à façonner s'élèvent à :

- 909 m3 : parcelles 15i, 4, 7i et chablis pour Mortzwiller
  - 287 : parcelles 11i et chablis pour Soppe-le-Haut
- Soit un total de 1 196 m3.

Les coupes en vente sur pied s'élèvent à :

- 0m3 : pour Mortzwiller
  - 125m3 : parcelles 5c et 7b pour Soppe-le-Haut
- Soit un total de 125 m3.

Le Conseil Municipal, après délibération, vote, à l'unanimité, l'état prévisionnel des coupes 2021.

M. Robert MANSUTTI est remercié pour toutes les informations communiquées.

## POINT N°15

## DIVERS ET COMMUNICATIONS

**Bulletin communal** : Il a été décidé, pour une raison d'économie et de travail, qu'un seul bulletin municipal sera réalisé par an. Cependant, un lettre « Votre Commune vous informe » sous format recto-verso A4 sera distribuée tout prochainement. M. le Maire remercie M. Dominique RULOFS pour son implication.

**Mairie de Soppe-le-Haut** : M. le Maire précise qu'il a eu connaissance de quelques retours sur la fermeture de la mairie annexe, il a fait part d'échanges avec la population.

**Association des Maires de France** : M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été contacté pour répondre à la question sur la gestion du Covid 19 dans la Commune. Un article paraîtra prochainement dans le magazine.

**EPAGE de la LARGUE** : l'EPAGE de la Largue sollicite la Commune pour désigner les représentants GEMAPI de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Seules les communes de Soppe-le-Bas et du Haut Soultzbach sont concernées par cet EPAGE et ces délégués peuvent être des conseillers municipaux. Il s'agit de fournir les noms de trois titulaires et de trois suppléants à répartir entre les deux communes : MM. Franck DUDT – Henri STASCHE – Michel SETIF. M. le Maire rappelle que MM. RULOFS et RINGENBACH sont représentants non GEMAPI.

**Circulation moto-cross** : Mme Nathalie RAUBER signale qu'à plusieurs reprises des moto-cross circulent à vive allure dans la rue Allmend, mettant fortement en danger les enfants présents. MM. les Maires demandent à ce qu'ils soient contactés au moment des faits. La gendarmerie pourra être contactée.

**Sapeurs-Pompiers** : M. Michel SETIF annonce que le regroupement s'est réalisé. La convention entre les quatre communes, le SIS a été signée. Il rappelle que ce dossier fut important, qu'il a été travaillé et développé. Le résultat est cependant très concret, et note que le coût à l'habitant représentait 14 € par an, qu'il est passé à 11 € soit une économie de 2800 € par an.

M. le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur participation assidue, mais que malheureusement l'implication se fera sans activité et manifestation durant l'été 2020 ...

La séance est levée à 22h52mn.

